

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE**

\*\*\*\*\*

**ARRETÉ MUNICIPAL PERMANENT  
portant modification des limites de l'agglomération de la Commune de Leuc sur les Routes départementales  
RD 104 et RD 60**

Le Maire de la Commune de LEUC

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route départementale s'est étendue et a bien un caractère de rue entre les parcelles B1410 et B 1182

**Arrête**

**Article 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Leuc sur la RD 104 et RD 60 sont abrogées.

**Article 2 :** Les limites de l'agglomération de Leuc, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi sur :

- La route départementale RD 104 au droit de la limite des parcelles cadastrées B 1410 ; B 1409 ; B 1408
- La route départementale RD 60 au droit de la limite des parcelles cadastrées B 1452 et B1449

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Leuc.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Carcassonne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Limoux, Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à Leuc, le 19/03/ 2025

Le Maire, Jean Marie Lortz

